



21.047 é Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale

Note de l'OFEN du 24 avril 2023 à l'attention de la CEATE-E concernant la proposition E154

1. Mandat à l'administration conformément à la proposition E154

Le 21 mars 2023, la CEATE-E a chargé l'administration de rendre un rapport sur la méthode du prix moyen.

- E154 : (1^{er} point) : afin de permettre à la commission de se positionner sur la version du projet décidée par le Conseil national, l'administration est priée d'indiquer s'il est correct que le Conseil national a abrogé l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI sans reprendre son contenu de manière explicite dans une nouvelle disposition. Dans l'affirmative, l'administration est priée d'élaborer une proposition de formulation afin de reprendre le contenu de l'al. 5^{bis} en vigueur dans les nouvelles dispositions proposées par le Conseil national.

2. Réponse / prise de position de l'OFEN

L'art. 6, al. 5, LApEI dispose que les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau. Pour l'exécution de cette exigence, l'EICom a développé la méthode dite du prix moyen. Selon celle-ci, les gestionnaires de réseau doivent calculer les tarifs de l'approvisionnement de base en se fondant sur les coûts de production et d'approvisionnement moyens de l'ensemble de leur portefeuille énergétique (production propre et achats). Cette méthode doit garantir que les gestionnaires de réseau de distribution répartissent uniformément les coûts du portefeuille énergétique sur les consommateurs finaux de l'approvisionnement de base et les clients libres, en fonction des quantités d'énergie livrées.

L'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI actuel est une dérogation à l'art. 6, al. 5, LApEI: si les gestionnaires de réseau de distribution fournissent de l'électricité issue d'énergies renouvelables indigènes aux clients de l'approvisionnement de base à son coût de production, ils ne doivent pas appliquer la méthode du prix moyen. Tant les avantages de prix (lorsque le prix du marché est inférieur aux coûts de production) que les désavantages de prix (lorsque le prix du marché est supérieur aux coûts de production) ne doivent pas obligatoirement être inclus dans le calcul des tarifs de l'approvisionnement de base. En situation de prix bas sur le marché (inférieurs aux coûts de production), le gestionnaire de réseau de distribution qui opte pour la variante la plus avantageuse dans son cas livrera à ses clients de l'approvisionnement de base l'électricité issue d'énergies renouvelables indigènes au coût de production, sans appliquer la méthode du prix moyen. En cas de prix élevés sur le marché, il utilisera en revanche la méthode du prix moyen.

La nouvelle méthode proposée par le Conseil national rend l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI actuel et, partant, la méthode du prix moyen, obsolètes : en effet, le gestionnaire de réseau de distribution doit désormais avoir deux portefeuilles séparés, l'un pour les consommateurs finaux de l'approvisionnement de base et l'autre pour les clients libres. Cela signifie qu'il doit suivre deux stratégies d'approvisionnement distinctes pour ces deux groupes de clients. La production propre indigène (en premier lieu de l'énergie produite par ses propres centrales électriques et des centrales partenaires) devrait dès lors, sans exception, être écoulée aux coûts de production (et donc indépendamment du montant du prix sur le marché de l'électricité) dans l'approvisionnement de base. Dans le cas de contrats à long terme sur les



énergies renouvelables, l'exploitant du réseau de distribution devrait, au moment de leur conclusion déjà, définir les parts d'énergie qu'il entend livrer dans l'approvisionnement de base ou sur le marché libre, ceci afin de séparer les portefeuilles énergétiques.

Conclusion

La nouvelle méthode proposée par le Conseil national rend obsolète l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI actuel.